

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 05/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Seine et Marne
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 5 Décembre à 18:43, le Conseil Syndical du SIAEP NEMOURS - ASSAINISSEMENT s'est réuni à la STEP NEMOSIA, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEUTOT Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux membres élus le 27/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site du SIAEP Nemours Saint Pierre le 27/11/2023.

Présents : M. PEUTOT Christian, Président,
Mme BONIN Fannie, M. COFRECES Segundo, M. DEMASSON Frédéric, M.
DUMAY Jean-Claude, Mme GUERPILLON Evelyne, M. JEULIN Fabrice, M.
KINDERF Gilles, Mme LEDUC Christine, M. REMOND Thierry, M. ROUX Philippe

Absents Excusés : M. BROCHON Éric donne pouvoir à M. DEMASSON Frédéric
M. BAURY-SAILLY Frédéric donne pouvoir à M. KINDERF Gilles ,

Absents : M. DALMAYRAC Éric, M. JARDIM-VIEIRA Orlando, M. PETIT Michel,

Invité(s) : M. AUJARD PASCAL, Mme BOISSY VERONIQUE, M. GIAMINARDI
Bernard (GENE), M. LAINE Pierre, M. PITREY Gino (GENE)

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEDUC Christine,

**2023/031 – AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D ASSAINISSEMENT
DU 12 DECEMBRE 2016**

Par délibération 2016/033 du 11 Novembre 2016, le Conseil Syndical a accordé sa gestion de l'assainissement collectif et non collectivité, à La Saur sous un contrat de délégation du service public d'assainissement en date du 12 décembre 2016.

Monsieur Le Président expose le contenu de l'avenant n°4 a l'assemblée délibérante :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de NEMOURS SAINT PIERRE, représenté par son Président Monsieur Christian PEUTOT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du 05/12/2023, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité »,

ET :

SAUR, SAS au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est situé au 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par Xavier PICCINO, en qualité de Directeur Délégué Nord Ile de France, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Concessionnaire »,
D'autre

Désignées collectivement ci-après par l'appellation « Les Parties »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat en date du 12 décembre 2016, modifié par trois (3) avenants, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre (SIAEP de Nemours Saint Pierre) a confié à la Société Saur l'exploitation en concession de son service public d'assainissement.

La Collectivité a mis en service les ouvrages suivants :

- Depuis le 10/11/2022, un **nouveau poste de refoulement** situé Rue de la Grande Montagne sur la commune de Nemours, elle demande au Concessionnaire d'intégrer ce dernier dans l'économie du contrat.
- Depuis le 01/05/2021, une **nouvelle station d'épuration** située sur la Commune de Poligny de capacité 600 Equivalent Habitants en remplacement de l'ancienne station d'épuration devenue obsolète et détruite à cette date. Le Concessionnaire a pris en charge l'exploitation de la nouvelle station d'épuration depuis sa mise en service. L'ancienne station n'est plus exploitée par le Concessionnaire celle-ci ayant été détruite.

Par ailleurs, par Contrat signé le 22 avril 2021, la Société RESERVOIR SUN s'est engagée auprès de la Collectivité sur une conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une **centrale photovoltaïque** à ses risques et périls sur le site de la station d'épuration Nemosia de Nemours. RESERVOIR SUN se rémunère exclusivement sur l'exploitation de l'ouvrage sur une durée de 22 années. Il assume tous les risques économiques liés notamment à la maintenance de la centrale. Le Concessionnaire utilisera l'énergie mis à disposition par ces équipements.

Il s'ensuit des modifications contractuelles, techniques et financières, que les parties ont prévu d'intégrer dans le présent

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 –OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de prise en compte des évolutions du contrat listées ci-dessous :

- L'intégration du nouveau poste de refoulement situé Rue de la Grande Montagne mis en service au 10/11/2022,
- L'intégration de la nouvelle station d'épuration de Poligny mise en service le 01/05/2021,
- La suppression de l'ancienne station d'épuration de Poligny arrêtée et détruite le 01/05/2021,

La production d'énergie électrique par la centrale photovoltaïque de RESERVOIR SUN sur le site de la station d'épuration Nemosia de Nemours à compter de sa date de mise en service le 18/01/2023

ARTICLE 2 –EXPLOITATION D’UN POSTE DE REFOULEMENT SUPPLEMENTAIRE RUE DE LA GRANDE MONTAGNE

La Collectivité a construit et mis en service le 10/11/2022 un nouveau poste de refoulement situé Rue de la Grande Montagne sur la commune de Nemours, il est intégré au périmètre du service et les charges d’exploitation afférentes sont prises en charge par le Concessionnaire dans le cadre du présent avenant.

L’augmentation des charges d’exploitation s’élève à :

- 4 567 € HT/an
- 1 116 € HT/an pour le rattrapage des charges depuis la mise en service du poste, amorties sur la durée restante du contrat
- 5 683 € HT/an au total

ARTICLE 3 –EXPLOITATION DE LA STATION D’EPURATION DE POLIGNY

L’ancienne station d’épuration de Poligny de type « boues activées » détruite depuis le 01/05/2021 est supprimée du périmètre du contrat. Elle est remplacée par la nouvelle station d’épuration de Poligny de capacité 600 équivalent habitant de type boues activées avec épaissement des boues sur lits à macrophytes mise en service le 01/05/2021.

L’article 37.1 du contrat initial est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 2 stations d’épuration sont présentes sur le périmètre. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Station d’épuration de Nemours dénommée « Némosia » :
 - o Type « boues activées »
 - o Mise en service en 1999
 - o Capacité épuratoire 35 000 Equivalents-habitant
 - o Débit nominal de 7 000 m³/ jour
- Station d’épuration de Poligny :
 - o Type « boues activées »
 - o Mise en service en 01/2021
 - o Capacité épuratoire 600 Equivalents-habitant
 - o Débit nominal de 110 m³/ jour

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l’entretien des stations d’épuration de la Collectivité ainsi que le renouvellement du matériel mentionné à l’article 57 du contrat initial.

Le Concessionnaire fourni en annexes au présent avenant le DOE relatif au nouveau poste Rue de la Grande Montagne et un inventaire détaillé des équipements de la station d’épuration de Poligny. »

L'augmentation des charges d'exploitation entre ancienne et nouvelle station d'épuration s'élève à :

- 5 018 € HT/an
- 2 676 € HT/an pour le rattrapage des charges depuis la mise en service de la station d'épuration, amorties sur la durée restante du contrat
- 7 694 € HT/an au total

ARTICLE 4- PRISE EN COMPTE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA STEP NEMOSIA

Une partie de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la STEP Nemosia de Nemours est produite par la centrale photovoltaïque installée in situ par la société RESERVOIR SUN, conformément au contrat de concession conclu par la collectivité et RESERVOIR SUN.

La centrale photovoltaïque ne fait pas partie de biens du service.

Le Concessionnaire se substitue à la Collectivité dans l'application de l'article 3.2.3 « tarification » (et son annexe « précision sur le calcul du bonus/malus ») du contrat lequel précise :

« Le présent contrat ouvre droit au paiement de RESERVOIR SUN sur la base d'échéanciers annuels prévoyant le paiement d'un acompte mensuel, en application des facteurs du prix du MWh et Garantie de production annuelle.

La première échéance annuelle est de seize mille sept cent soixante seize euros hors taxes sur la valeur ajoutée (16 776 € HT).

Les acomptes versés n'ont pas de caractère définitif. L'acompte est payé à RESERVOIR SUN d'avance et mensuellement en douze (12) termes égaux, au plus tard le 5 de chaque mois. Les échéances sont majorées de la TVA au taux en vigueur. La première et la dernière échéance seront calculées au prorata temporis.

Le montant sera actualisé annuellement à la date anniversaire de la mise en service de chaque année, selon la formule d'actualisation ci-après :

$$R_N = R_{N-1} * (1 + 2\%)$$

Formule dans laquelle :

- R_{N-1} correspond au montant du MWh de l'année N-1 (soit la N-1^{ème} année après la mise en service) ;
- R_N correspond au montant du MWh de l'année N (soit la N^{ième} année après la mise en service) ;
- BM correspond au bonus/malus décrit ci-dessous.

Bonus/malus

En sus de l'échéancier prévu et pour intéresser RESERVOIR SUN à la bonne performance de ses missions, un système de bonus/malus est mis en place.

Pour une année N donnée, le bonus/malus sera calculé suivant la formule suivante :

$$BM = (\text{production réelle} - \text{production garantie}) / \text{production garantie} \\ + \max (0 ; (\text{production théorique écrêtée} - \text{tolérance}) / \text{production garantie})$$

Formule dans laquelle :

- La production réelle est la production relevée au compteur électrique de la centrale photovoltaïque ;
- La production garantie (engagement de RESERVOIR SUN) est fixée à 282 MWh/an ;
- La production théorique écrêtée est la part d'électricité que le Concessionnaire n'a pas consommée alors que la centrale photovoltaïque aurait pu la produire ;
- La tolérance sur la production théorique écrêtée fixée à 8,77%.

Article 5 - ECHEANCIER

Au terme de chaque échéancier annuel, une facture de régularisation est arrêtée au plus tard le 5 février de l'année N+1, sur la base :

- De la production réelle livrée au Concessionnaire, sur relevé du compteur, effectué contradictoirement par RESERVOIR SUN et le Concessionnaire ;
- Du bonus/malus qui en découle.

Les factures seront établies en deux (2) exemplaires au nom du Concessionnaire. Les factures seront rédigées en conformité avec les conditions des présentes et devront porter les références complètes. Les factures devront être réglées à RESERVOIR SUN par le Concessionnaire dans les trente (30) jours ouvrés de leur réception, étant ici précisé qu'en cas de malus, le Concessionnaire bénéficiera d'un avoir sur sa prochaine facture (et sur les suivantes). Le paiement s'effectuera par virement sur le compte qui lui sera indiqué par RESERVOIR SUN. »

La diminution des charges d'exploitation s'élève à :

- - 19 320 € HT/an
- - 3 673 € HT/an pour le rattrapage des charges depuis la mise en service de la centrale, amorties sur la durée restante du contrat
- - 22 993 € HT/an au total

ARTICLE 6-MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Afin d'assurer l'équilibre financier de l'avenant, les parties conviennent d'abonder le compte de renouvellement de 9 616 € HT par an aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2023 (k = 1,1876) (cf. annexe n°6) soit 8 097 € HT par an en valeur de base du contrat initial, sur les 5 années restantes, soit 40 485 € HT au total.

L'article 4 de l'avenant n°3 modifiant l'article 72 du contrat initial est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les comptes de renouvellement patrimonial et fonctionnel du contrat initial sont fusionnés et remplacés par un compte de renouvellement global. Le montant de ce compte est égal à la somme :

- Du montant global de renouvellement programmé révisé sur la durée du contrat et porté à : $RP = 1\,442\,767 \text{ € HT}$;
- Du montant global initial du renouvellement non programmé sur la durée du contrat, 204 000 € HT, qui est réévalué dans le cadre de l'avenant et porté à : $RNV = 449\,493 + 40\,485 = 489\,978 \text{ € HT}$.

Ainsi le montant global du compte de renouvellement électromécanique sur la durée du contrat est de : $RP + RNP = 1\,442\,767 + 489\,978 = 1\,932\,745$ € HT ;

Soit une dotation annuelle de $165\,355 + 8\,097 = 173\,452$ € HT aux conditions économiques initiales du contrat, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7-REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire n'est pas impactée par le présent avenant, les charges d'exploitation supplémentaires liées aux nouveaux ouvrages étant compensées par le moindre coût d'énergie électrique produite par la centrale photovoltaïque.

ARTICLE 8-PROCÉDURE DE RÉVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

A l'article 75. « Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation » du contrat initial, il est rajouté le cas suivant :

9. Si la société RESERVOIR SUN n'est plus en mesure d'assurer la fourniture d'énergie électrique à hauteur de 50% de son engagement initial soit 141 MWh/an minimum

ARTICLE 9- PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Les clauses du présent avenant sont applicables à compter du 01/01/2024 et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat conformément aux

dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du contrat initial, non modifiées par les présentes, demeurent valables.

le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité

Accepte les conditions exposées de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'assainissement

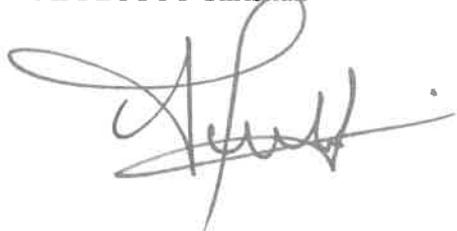
Autorise le Président à signer avec la Société SAUR, l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'assainissement et tous documents s'y rapportant

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Et ont les membres présents, signé au registre

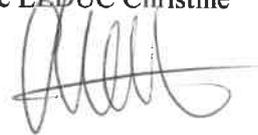
Pour copie conforme

A Nemours, le 05/12/2023

Le Président
Mr PEUTOT Christian



Secrétaire de séance
Mme LEDUC Christine



Publicité des actes de la commune par voie d'affichage le